

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Avis du Conseil d'État

(1^{er} décembre 2020)

Par dépêche du 30 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 novembre 2020.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Il tire sa base légale de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Un projet de loi n° 7621 modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est également soumis à l'examen du Conseil d'État.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lors de l'introduction des dispositions modificatives, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis, pour écrire « du même

règlement ~~grand-ducal~~ ».

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 75 000 euros ».

Préambule

En ce qui concerne le deuxième visa, le Conseil d'État soulève que, selon la lettre de saisine, l'avis de la Chambre d'agriculture a été demandé. Partant, ce visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, le terme « supprimé » est à remplacer par celui de « abrogé ». Cette observation vaut également pour l'article 4 du règlement en projet sous avis.

Article 2

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « multipliée » au lieu de « multipliés ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

L'article 2, dans sa nouvelle teneur proposée, est à terminer par des guillemets fermants. Cette observation vaut également pour l'article 10, paragraphe 4, tel que proposé.

Article 3

Au point 1^o, au paragraphe 2, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Au vu de ce qui précède, il convient d'écrire « Par dérogation à l'alinéa 2 ».

Toujours au point 1°, au paragraphe 2, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État soulève que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire « règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié », tout en insérant une virgule après les termes « produits à base de viande bovine ».

Au point 2°, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il est suggéré de reformuler le point 2° de la manière suivante :

« 2° Au paragraphe 3, la dernière phrase est supprimée. »

Au point 3°, au paragraphe 4, dans sa nouvelle teneur proposée, afin de préciser qu'il s'agit d'une mesure dérogatoire il est recommandé d'écrire :

« (4) Par dérogation au paragraphe 3, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 [...] ».

Article 5

Au point 2°, et tenant compte du texte coordonné versé au dossier, le Conseil d'État demande d'écrire :

« 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au premier tiret, les mots « à la date de bétonnage des fondations des murs ou des piliers, ou de l'achèvement de la dalle de fond, date correspondant » sont supprimés ;
- b) Au deuxième tiret, les mots « d'achat documentée par la date » sont supprimés. »

Articles 6 et 7 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate qu'un article prévoyant la modification formelle des annexes II et III du règlement précité du 23 juillet 2016 fait défaut.

Par ailleurs, et au vu de la taille des annexes à modifier et de l'envergure des modifications à y apporter, le Conseil d'État demande de remplacer celles-ci dans leur intégralité et de les joindre *in fine* du dispositif du projet de règlement sous avis. En outre, il convient de munir celles-ci de lettres majuscules afin de les distinguer des annexes qu'il s'agit de modifier.

Au vu des développements qui précèdent, il est demandé d'insérer les articles 6 et 7 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« **Art. 6.** L'annexe II du même règlement est remplacée par l'annexe A. »

« **Art. 7.** L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe B. »

Annexes

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative aux articles 6 et 7 (selon le Conseil d'État) ci-avant, et demande de présenter les annexes de la manière suivante :

« **Annexes**

Annexe A

« **Annexe II - liste des investissements visés à l'article 9**

[...] ».

Annexe B

« **Annexe III - prix unitaires visés à l'article 11**

[...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants,
le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu